

Affaires Culturelles

REF : DAC2012011

Signataire : NL/ASL/HR

Séance du Conseil Municipal du 25/10/2012

RAPPORTEUR : Abderrahim HAFIDI

OBJET : Demande de licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

EXPOSE :

La Ville d'Aubervilliers organise régulièrement des spectacles dans le cadre de sa saison culturelle, notamment à l'Espace Renaudie et l'Espace Fraternité et prochainement à l'Espace Culturel Transdisciplinaire. Or, l'ordonnance 45 23-39 du 13 octobre 1945 précise que toute personne morale qui organise plus de 6 représentations par an doit solliciter une licence auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Aussi, afin de se mettre en conformité avec la loi, la Ville doit se doter d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Pour obtenir la licence, la Ville doit constituer un dossier de demande par salle de spectacle exploitée en régie.

La licence ne peut être délivrée qu'à une personne physique uniquement ; elle ne peut être délivrée à une personne morale. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire représente la collectivité et engage sa responsabilité en tant que signataire de tous les contrats et actes qui sont émis pour mettre en œuvre la programmation culturelle de la Commune. Par conséquent, il est proposé que le Maire soit le titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles et établisse donc la demande en son nom propre.

Une fois que le Conseil Municipal aura statué sur cette proposition, un dossier sera déposé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France début novembre pour obtenir une licence dans le courant du premier semestre 2013.

Partant, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à formuler en son nom propre une demande et de constituer un dossier afin d'obtenir, pour la Ville, la licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Direction Générale de la Vie Locale et de la Culture / Direction des Affaires Culturelles

Affaires Culturelles

REF : DAC2012011

Signataire : NL/ASL/HR

OBJET : Demande de licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-2,

Vu l'ordonnance 45-2339 du 13 Octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, notamment ses articles 4, 5 et 10,

Considérant l'obligation pour la Ville de faire une demande de licence d'entrepreneur de spectacle vivant pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée relative au spectacle,

Considérant que la Ville organise plus de 6 représentations dans le cadre de sa programmation annuelle,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner la personne physique à laquelle la licence est accordée lorsque les salles de spectacles sont exploitées en régie directe par la Commune,.

Considérant que le Maire représente la collectivité et engage sa responsabilité en tant que signataire de tous les contrats et actes qui sont émis pour mettre en œuvre la programmation culturelle de la Commune,

A l'unanimité.

DELIBERE :

AUTORISE le Maire à formuler en son nom propre une demande et à constituer un dossier afin d'obtenir pour la Ville la licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 26/10/2012

Publié le : 26/10/2012

Certifié exécutoire le : 26/10/2012

Pour le Maire

L'Adjoint délégué